

Arrêt

n° 174 164 du 5 septembre 2016
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de religion musulmane et originaire du Caire (République arabe d'Égypte). En décembre 2013, vous auriez légalement quitté votre pays par avion à destination de la Libye, où vous auriez séjourné pendant six mois. Avec l'aide des passeurs, vous auriez quitté la Libye, le 05 juin 2014, pour l'Italie par voie maritime ; où vous seriez arrivé après trois jours. Vous auriez passé une vingtaine de jour en Italie avant de continuer votre voyage vers la Belgique. Vous y seriez arrivé par voie terrestre le 04 juillet 2013 et trois jours après, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé en 2001 des suites d'une maladie. Après vos études secondaires en 2009, vous auriez fait de petits jobs en qualité d'ouvrier. Vous ne seriez membre d'aucune formation politique ou organisation.

Fin avril-début mai 2013, vous auriez fait la connaissance d'une fille de confession chrétienne, [J.H.B.G], élève dans une école secondaire au Caire. Le 02 août 2013, à l'insu de vos familles respectives puisque vous saviez bien qu'elles n'auraient jamais accepté votre relation, vous auriez fait le mariage coutumier avec votre amie, [J]. Celle-ci aurait gardé sa religion et vous, la vôtre. Vous auriez ensuite loué un appartement dans lequel vous vous rencontriez régulièrement pendant la journée. Le 25 août 2013, elle vous aurait téléphoné pour vous conseiller de quitter l'Égypte parce que sa famille venait d'apprendre l'existence de votre mariage coutumier et que ses proches étaient à votre recherche pour vous tuer. Le même jour, vous auriez expliqué la situation à votre mère. Celle-ci vous aurait traité de mécréant et informé l'Imam de votre mosquée de votre situation. Ce dernier vous aurait menacé de vous tuer si vous ne réussissiez pas à convaincre votre amie de se convertir à l'Islam, endéans trois jours. Craignant pour votre sécurité, le 30 août 2013, vous vous seriez réfugié à Alexandrie (République arabe d'Égypte), chez votre ami, où vous seriez resté jusqu'à votre départ vers la Libye, en décembre 2013.

A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté votre acte de naissance, votre acte de mariage coutumier, une copie de votre carte d'identité et une copie de votre contrat de location d'un appartement au Caire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous déclarez craindre, en cas de retour en Égypte, d'être tué par les membres de votre famille, l'Imam de votre quartier et les membres de famille de votre amie, [J.H.B.G], du fait d'avoir fait un mariage coutumier avec elle alors qu'elle est de confession chrétienne (Voir votre audition au CGRA du 16 janvier 2015, p. 6, 13 & 19). Or, votre relation amoureuse avec votre amie [J] manque de crédibilité vu les nombreuses contradictions, invraisemblances, incohérences et méconnaissances dans vos déclarations.

Tout d'abord, il existe des contradictions flagrantes entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles faites au CGRA sur les dates de début de votre relation avec [J.H.B.G] et de votre mariage coutumier. En effet, vous mentionnez, à l'Office des étrangers, que vous avez fait la connaissance avec elle en août 2013 et qu'un mois plus tard, soit en septembre 2013, vous avez fait le mariage coutumier. Le mois suivant, soit en octobre 2013, sa famille a été informé de votre relation (Voir votre dossier administratif, document intitulé QUESTIONNAIRE). Au CGRA, vous avez déclaré avoir fait sa connaissance fin avril-début mai 2013 et le mariage coutumier le 02 août 2013. Sa famille a su votre relation en date du 25 août 2013 et le même jour, votre amie vous a conseillé de prendre la fuite (voir votre audition au CGRA du 16 janvier 2015, p. 6, 13 & 15). Confronté à ces contradictions majeures, vous êtes resté sans réponse (Ibid. 17). Votre incapacité à fournir des informations constantes sur votre relation amoureuse avec [J] et à donner des explications sur les contradictions qui émaillent vos déclarations à ce sujet jette un sérieux discrédit sur son existence.

Le Commissariat général considère ensuite que la manière dont votre relation amoureuse a commencé et évolué est peu crédible compte tenu du contexte de la société égyptienne en ce qui concerne le mariage entre les personnes de confession différente. En effet, vous avancez avoir vu [J] la première fois lorsque vous vous trouviez en face de son école avec votre ami [M.A] dont la soeur fréquentait le même établissement scolaire. Vous auriez dit à la soeur de Mohamed que [J] vous plaisait ; elle vous aurait prévenu qu'elle était chrétienne ; vous lui aurait répondu que cela ne vous dérangeait pas. Il vous aurait ensuite mis en contact avec elle et vous avez commencé à aller la voir tous les jours à la sortie des cours (Ibid., p. 16). Invité à situer dans le temps cette rencontre, vous avez répondu que vous ne saviez pas, vous contentant de dire que c'était fin avril-début mai 2013 (Ibid., p. 15). Vous auriez ensuite fait un mariage coutumier en août 2013 (Ibid., p. 6). La rapidité avec laquelle votre lien amoureux avec [J] s'est établi permet de douter sur son fondement dans la réalité. Il est aussi surprenant que ni vous ni elle, personne n'a informé ses parents de votre relation. Vos explications selon lesquelles vous saviez très bien qu'ils n'allaient pas accepter un mariage avec une personne de confession différente ne

suffisent pas étant donné qu'elles découlent de vos suppositions et non des réponses de vos parents réciproques puisque vous ne leur avez jamais parlé de votre projet de mariage (Ibid., p. 16 et votre rapport d'audition au CGRA du 29 octobre 2015, p. 8). Convie à expliquer comment vous envisagiez réaliser votre projet de mariage avec [J], vous vous êtes montré incapable de donner la moindre idée de la programmation de cet événement vous contentant de dire que vous ne saviez ni quand ni comment (Ibid.). Les mariages entre chrétiens et musulmans étant pas /peu acceptés socialement en Égypte (un homme musulman peut épouser une femme chrétienne, mais l'opposé est interdit et rejeté, etc), il est surprenant que vous ne vous soyez jamais posé la question sur la faisabilité de votre projet de mariage (Voir information versée à votre dossier administratif, farde bleue).

Votre mariage coutumier avec [J] manque de crédibilité et le document que vous avez présenté pour attester de ce mariage comporte des éléments qui entachent sa crédibilité. En effet, vous prétendez avoir fait le mariage coutumier avec [J] le 02 août 2013 à l'insu de vos deux familles (voir votre audition au CGRA du 16 janvier 2015, p. 6). Convie à expliquer ce qui s'est passé lors de ce mariage coutumier, vous avez répondu que vous aviez fait établir votre acte de mariage coutumier chez la personne qui s'en occupe. Invité à désigner le nom de ce service chargé de délivrer les actes de mariage coutumier et à expliquer son fonctionnement, vous avez dit que vous ne saviez pas mais qu'il était écrit : « ici on rédige les actes de mariage coutumier » (Ibid.). Vous ne sauriez pas non plus dire l'administration égyptienne dont dépend ce service (Ibid.). Questionné sur le déroulement de votre mariage coutumier, vous avez expliqué qu'il y avait cinq personnes : vous et votre amie [J], la personne qui rédige et signe les documents ainsi que les deux témoins (Ibid., p. 7 + rapport d'audition au CGRA du 29 octobre 2015, p. 9). Invité à expliquer comment vous avez choisi les témoins de votre mariage coutumier, vous avez répondu qu'ils vous ont été désignés par la personne qui rédigeait les actes de mariage coutumier (Ibid.). Dans l'acte de votre mariage coutumier, il est mentionné que vous aviez versé la dot à la famille de [J] (voir dossier administratif, farde verte). Toutefois, vous êtes incapable de désigner ni le nom d'un membre de sa famille à qui vous auriez remis la dot ni la date et le lieu de cette cérémonie (Ibid., p. 8). Vous avez déposé un acte de mariage coutumier rédigé en langue arabe. La traduction en français de ce document faite par le CGRA révèle que les noms des témoins et de la personne qui a rédigé ce document sont illisibles et il n'y a ni adresse ni cachet ni numéro de téléphone (voir dossier administratif). Confronté à toutes ces lacunes, vous avez avancé que vos noms et ceux de votre amie étaient lisibles (Voir votre rapport d'audition du 29 octobre 2015, p. 9). Pareilles incohérences dans ce document et vu vos déclarations peu crédibles en ce qui concerne ce prétendu mariage coutumier, cela permet de douter sérieusement sur sa réalité. Il est aussi surprenant que vous ignoriez totalement les nouvelles de votre amie [J] et que vous n'ayez fourni aucun effort pour chercher à les avoir. Vous n'avez jamais été en contact avec elle depuis le 25 août 2013 (voir votre audition au CGRA du 16 janvier 2015, pp. 17-18). Votre désintéret à l'égard de sa situation permet de douter sérieusement sur votre relation amoureuse.

Dès lors que votre lien amoureux avec [J] n'est pas établi du fait de nombreuses contradictions, invraisemblances, incohérences et méconnaissances relevées ci-haut, les prétendus problèmes que vous auriez eus suite à cette liaison n'ont aucun fondement dans la réalité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez aussi présenté votre acte de naissance, une copie de votre carte d'identité et une copie de votre contrat de location d'un appartement. Ces documents ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. Votre acte de naissance et une copie de votre carte d'identité confirment votre origine et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. La copie de votre contrat de location d'un appartement montre que vous avez loué le 10 août 2013 un appartement pour deux mois sans plus.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation de sécurité, 20 août 2015) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences ont atteint un point culminant lorsque l'armée et la police ont donné l'assaut contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. Des

centaines de victimes civiles ont été déplorées parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont persisté. L'armée a été déployée en nombre afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes ont levé l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Les partisans des Frères musulmans se limitent, conformément aux instructions de leurs leaders, à une résistance pacifique et non-violente contre ce qu'ils qualifient d'une prise de pouvoir par une « junte », ce qui a permis d'éviter de nouvelles flambées de violence.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents visant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. Il arrive que l'on observe encore des conflits à caractère confessionnel surtout en Moyenne-Égypte – principalement dans les gouvernorats de Minya, Asyut, Fayum, Beni Suef, Qena, Sohag et Luxor. Cependant, depuis l'arrivée au pouvoir du président Sisi, les violences à l'encontre des chrétiens se sont sensiblement apaisées.

Depuis la mi-2013, dans le nord du Sinaï, des affrontements opposent des djihadistes à l'armée et la police égyptiennes. Ce conflit a perduré en 2014 et 2015. Il a même considérablement gagné en intensité. Les deux parties belligérantes sont responsables des violences commises dans le Sinaï. Les terroristes djihadistes regroupés en une organisation du nom de Wilaya al-Sina (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis) prètent allégeance à l'État islamique. Cette organisation terroriste s'en prend à des véhicules de l'armée et de la police à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route et se livre également à des assassinats ciblés de (sous-)officiers des forces de sécurité et de personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre les check-points et les postes militaires. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. L'armée et la police égyptiennes y répondent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. La lutte des forces de sécurité égyptiennes contre Wilaya al-Sina se concentre surtout dans le nord-est du Sinaï, principalement autour des villes d'Arish, de Sheikh Zuweid et de Rafah. Le sud du Sinaï ne connaît que des violences sporadiques, plus précisément à el-Tor, Sharm el-Sheikh et Taba. Bien que les affrontements entre les forces de sécurité et les membres de Wilaya al-Sina fassent parfois des victimes civiles, principalement quand des roquettes ou des grenades ratent leur cible, le nombre relativement bas de ces dernières montre que les deux parties s'efforcent dans la mesure du possible d'épargner la population. Les djihadistes ne semblent pas viser les civils, à moins qu'ils soient suspectés de collaborer activement avec les autorités militaires ou policières.

Outre les affrontements au Sinaï, Ansar Beit al-Maqdis/Wilaya al-Sina commet de temps à autre des attentats dans le reste du pays, faisant parfois des victimes civiles.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...] »

3) Article de presse : « mariages maudits au bord du Nil », 27 janvier 2004

4) Article de presse : « Mariage Orfi : la pratique se répand, les autorités laissent faire », 7 avril 2013.

5) Institut de recherche pour le développement, « Les mariages mixtes franco-égyptiens en Egypte », 2009.

6) Article de presse : « Mariage orfi : ces égyptiens qui s'unissent en secret », 13 novembre 2010 ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un COI Focus daté du 10 mai 2016 intitulé : « Egypte Veiligheidssituatie (update) ».

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité égyptienne, invoque des craintes à l'égard de sa famille, de la famille de sa compagne et d'un imam de son quartier qui veulent le persécuter parce qu'il est musulman et a épousé une fille de confession chrétienne copte orthodoxe sans l'accord des familles respectives.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle considère que son récit manque de crédibilité et que la situation sécuritaire dans son pays d'origine ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle relève des contradictions flagrantes entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant la date de début de sa relation avec sa compagne J., la date de leur mariage coutumier et la période à laquelle la famille de sa compagne a eu connaissance de leur mariage. Elle considère ensuite que la manière dont sa relation amoureuse a commencé et évolué est peu crédible compte tenu du contexte de la société égyptienne concernant le mariage entre les personnes de confession différente. En outre, elle estime surprenant que ni le requérant, ni sa compagne, n'ait informé leurs parents respectifs de l'existence de leur relation. Elle est également d'avis que dans la mesure où les mariages entre chrétiens et musulmans ne sont pas ou peu acceptés socialement en Égypte, il est invraisemblable que le requérant ne se soit jamais posé la question de la faisabilité de son projet de mariage. Elle constate que ses déclarations concernant la célébration de son mariage sont lacunaires et invraisemblables et que l'acte de mariage coutumier déposé comporte des anomalies. Elle s'étonne par ailleurs que le requérant n'ait aucune nouvelle de sa compagne et n'ait fourni aucun effort pour en obtenir. Sur la base de ces éléments, elle conclut que les prétendus problèmes que le requérant aurait rencontrés suite à sa relation amoureuse avec J. n'ont aucun fondement dans la réalité. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle déclare maintenir la chronologie des événements qui a été donnée lors de ses deux auditions au Commissariat général et estime que les contradictions sur les dates qui lui sont reprochées relèvent d'une appréciation trop sévère. Elle considère qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse reproche au requérant d'être tombé trop vite amoureux de sa copine, alors que c'est quelque chose qui ne se calcule pas et qui est fonction de chaque individu. Elle ajoute que personne n'était informée de sa relation amoureuse et de son mariage et que, dans la mesure où le requérant a grandi dans une famille musulmane fondamentaliste, on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas osé parler de sa relation à ses parents et d'avoir supposé que ceux-ci réagiraient négativement à une telle annonce. Elle explique par ailleurs que la partie défenderesse ne croit pas en la réalité du mariage coutumier du requérant compte tenu de la description qu'il en donne alors que ses déclarations à cet égard sont conformes aux informations concernant ce type de mariage, à savoir le mariage « Urfi », « Orfi » ou « Nikah Urfi » qui est un mariage célébré secrètement pour des raisons diverses et notamment en raison du fait que les familles n'acceptent pas l'union des prétendants. Elle constate que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche ni déposé le moindre élément concernant la pratique de ce type de mariages en Egypte. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas pu prendre une décision en pleine connaissance de cause et a violé le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui l'oblige à tenir compte de toutes les informations pertinentes du pays d'origine du demandeur d'asile. Elle ajoute qu'en soulevant des anomalies dans l'acte de mariage coutumier produit par le requérant sans savoir à quoi ressemble habituellement un tel acte, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En effet, la partie requérante soutient qu'elle a conclu un mariage « Orfi » et joint à sa requête des documents concernant ce type de mariage ; elle considère que ces documents corroborent ses déclarations. Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche et n'a déposé aucun document concernant ce type de mariage. Il lui revient donc de produire des informations complètes et actualisées sur la pratique du mariage « Orfi » en Egypte et de procéder, à la lumière des informations recueillies, à une nouvelle analyse de la crédibilité du récit du requérant et à un nouvel examen de l'acte de mariage coutumier déposé.

Le cas échéant, puisque la crainte du requérant émane d'acteurs non étatiques, il conviendra également d'éclairer le Conseil sur les possibilités de protection dont dispose le requérant auprès de ses autorités nationales.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ